

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : L'article premier alinéa 22 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article premier alinéa 22 nouveau : zone économique spéciale : espace géographique délimité, géoréférencé au sein du territoire national et constitué d'une ou plusieurs emprises terrestres contiguës ou non contiguës, dans lequel se développent des activités prioritaires. La zone économique spéciale est administrée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, en sigle « APPD-ZES ».

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances
et du budget,

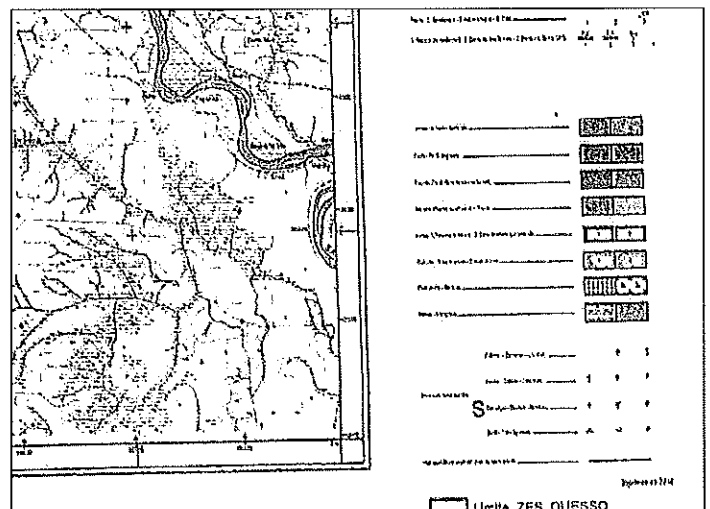
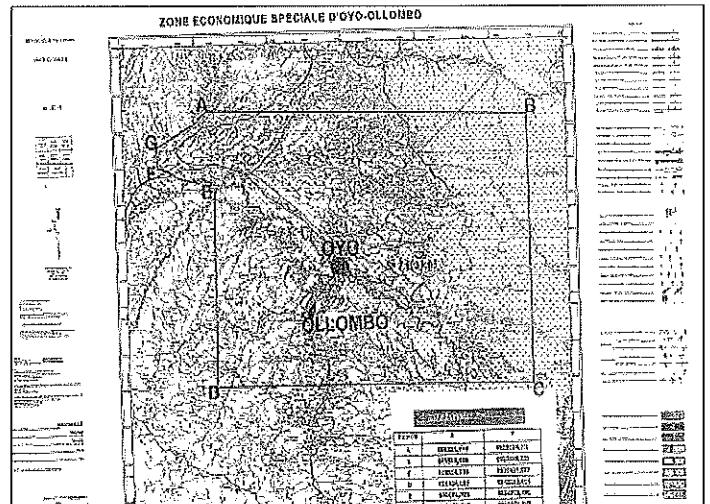
Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT



Loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : L'article 2 de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La zone économique spéciale de Pointe-Noire est constituée de deux (2) emprises géographiques terrestres (A et B) non contiguës dont les superficies respectives sont délimitées par les coordonnées géographiques telles que précisées dans les plans annexés à la présente loi.

Emprise A : vingt-sept virgule neuf kilomètres carrés (27,9km²), soit 2.790 hectares (2.790ha).

Pts	X	Y
A	811 190,75	9 482 829,8
B	812 717,4	9 484 016,8
C	815 809,37	9 482 713,5
D	816 532,98	9 482 014,3
E	817 033,98	9 481 809,7
F	817 957,1	9 480 919,5
G	817 158,7	9 480 242,7
H	814 769,87	9 477 929,3
I	814 152,2	9 477 243,2
J	812 928,55	9 478 241,1
K	813 581,7	9 479 046,4
L	812 732,47	9 479 747,2
M	811 824,05	9 480 537,2
N	810 960 01	9 481 348,3
O	810146,77	9 482 244,9

Emprise B : deux virgule quarante kilomètres carrés (2,40 km²), soit 240 hectares (240 ha).

Pts	X	Y
A	829 237	9 452 200
B	829 791	9 451 724
C	830 737	9 450 031
D	830 145	9 449 481
E	829 840	9 449 267
F	828 927	9 450 566
G	829 211	9 451 766
H	828 863	9 451 766

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances et du budget,

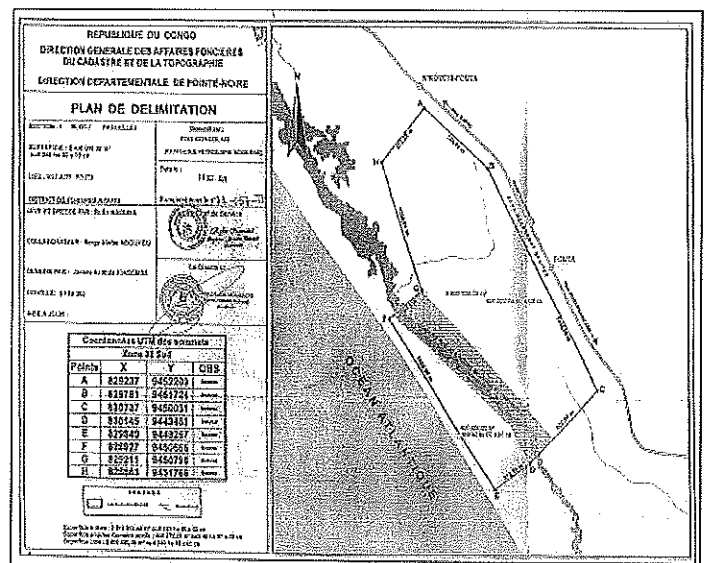
Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT



Loi n° 4-2021 du 21 janvier 2021 portant approbation de la convention d'investissement pour la construction d'une raffinerie dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, signée le 24 novembre 2020 entre la République du Congo et la société Beijing Fortune bingheng Investment Co.Ltd

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'investissement pour la construction d'une raffinerie dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, signée le 24 novembre 2020 entre la République du Congo et la société Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Convention d'investissement pour la construction
d'une raffinerie à Pointe-Noire

Entre

La République du Congo, représentée par M. **ONDONGO (Gilbert)**, ministre d'Etat en charge de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public, M. **THYSTERE TCHICAYA (Jean-Marc)**, ministre en charge des hydrocarbures, M. **NGANONGO (Calixte)**, ministre en charge des finances et du budget, M. **MABIALA (Pierre)**, ministre en charge des affaires foncières, du domaine public et des relations avec le Parlement et M. **MOKOKI (Gilbert)**, ministre en charge des zones économiques spéciales,

ci-après désignée « le Congo »,

Et

La Société Beijing Fortune Dingheng Investment Co.,Ltd, société de droit chinois, domiciliée au 10^e Etage, Galaxy Soho Centre, n° 2 Nanzhugan Hutong, Dongcheng district, Beijing, République Populaire de Chine, représentée par M. **Yonghong LI**, dûment habilité en sa qualité du Président,

ci-après désignée « la Société »

ci-après collectivement désignées les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

Table de matières

Préambule

Titre I : Dispositions générales

Définitions

Interprétations

Documents contractuels

Objet de la Convention d'investissement

Objet du projet

Description du projet

Titre II : Des engagements et garanties générales

1. Engagements de la société

2. Engagements du Congo

Titre III : Des dispositions fiscales et douanières

1. Principe général

2. Réglementation de changes

Titre IV : Des approvisionnements

1. De l'approvisionnement en hydrocarbures brut

2. De l'approvisionnement en électricité

3. De l'approvisionnement en eau

Titre V : Dispositions relatives au contenu local

1. Emploi

2. Formation

3. Biens et services locaux

Titre VI : Protection de l'environnement

Titre VII : Cas de force majeure

Titre VIII : Règlement des différends

Titre IX : Durée - Date d'entrée en vigueur

Titre X : Du contrôle administratif

Titre XI : Modification

Titre XII : Dispositions diverses et finales

Annexe I : Dispositions Fiscales

Annexe II : Régime Douanier

PREAMBULE

L'Etat a mis en œuvre une politique de diversification de son économie afin de favoriser l'Investissement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures sur son territoire, d'augmenter les volumes de production des produits pétroliers finis et d'accroître le développement économique du pays.

La loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements, complétée par les lois n° 24-

2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire et les décrets n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements et n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales, instruments encadrants, se caractérisent par des dispositions incitatives et favorables à l'investissement en République du Congo.

Afin de répondre à la demande sans cesse croissante du pays et de la sous-région en produits pétroliers finis, la République du Congo envisage la construction d'une raffinerie d'une capacité nominale de raffinage d'au moins 2 500 000 tonnes par an à Pointe-Noire.

Attendu que, la Société est «investisseur» de solutions en matière de chaîne de valeur intégrée pour le pétrole et un entrepreneur de projet en matière d'engineering, de travaux, de technologies dans le secteur du traitement du pétrole.

Attendu que les parties, souhaitant conclure la présente Convention d'investissement pour affirmer leur intention de mettre en œuvre le projet, se sont accordées pour définir leurs rôles respectifs.

Attendu que pour des raisons d'économicité du Projet, les Parties se sont convenues d'installer la Raffinerie à Fouta, Tchiamba-Nzassi, Département de Pointe-Noire, et que le Périmètre Exclusif attribué sera déclaré Zone Economique Spéciale.

Compte tenu des investissements requis pour l'installation et l'investissement de la raffinerie, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention d'investissement, qui sera soumise à l'approbation du Parlement congolais, eu égard aux engagements de chaque Partie et en particulier aux garanties et aux avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat

TITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Définitions et interprétations

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'investissement (y compris dans son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

Administration : désigne l'administration congolaise ;

Admission Temporaire Normale : désigne le régime qui permet, sous certaines conditions, d'importer à titre temporaire et en exonération des droits et taxes de douane des marchandises, produits et matériaux destinés soit à être utilisés en l'état, soit à recevoir

un complément de main-d'œuvre ou à faire l'objet notamment d'assemblage d'ouvrages, conformément au Code des Douanes ;

Année Civile : désigne une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre ;

Année fiscale : désigne une période de temps délimitée au cours de laquelle la Société enregistre tous les faits économiques qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité ;

Annexe : désigne une annexe à la Convention d'Investissement ;

Article : désigne un article de la Convention d'Investissement ;

Autorisations administratives : désigne toutes les autorisations administratives permettant à la Société de réaliser le Projet. Il s'agit de : visas d'entrée et de sortie, agrément et/ou autorisation d'importation et d'exportation, agréments pour le raffinage, la charte des investissements ou les zones économiques spéciales, autorisations, récépissé ;

Autorité ou Autorité Congolaise : désigne toute personne, publique ou privée, ayant le pouvoir et agissant au nom et pour le compte de la République du Congo ;

BEAC : désigne la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;

Biens : désigne tous les matériels, intrants, équipements et pièces détachées nécessaires à la réalisation du Projet ;

CEMAC : désigne la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Bouées de Chargement : infrastructure située à terre ou en mer, dans le Périmètre Exclusif, destiné aux enlèvements des produits pétroliers finis ;

Charte des Investissements : désigne, ensemble, les règlements n° 17/99/CEMAC-20-CM03 du 17 décembre 1999 portant charte des Investissements CEMAC et la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements en République du Congo ;

Code des Douanes : désigne le code des douanes applicables aux Etats membres de la CEMAC ;

Code Général des Impôts : désigne le Code général des impôts en vigueur en République du Congo ;

Code du travail : désigne la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ainsi que toutes les lois et textes applicables au secteur du travail en République du Congo ;

Congo : désigne la République du Congo ;

Convention d'Investissement : désigne la présente convention ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

Date d'effet et d'entrée en vigueur : désigne la date de publication de la loi d'approbation de la présente convention au Journal officiel ;

Défaut : désigne tout manquement, faute, négligence de l'une des Parties, la mauvaise exécution ou le retard d'exécution d'une obligation ou d'une garantie de l'une des Parties à la Convention ;

Différend : désigne tout conflit, litige ou autre difficulté ayant trait à l'existence, l'objet, la violation, l'interprétation, la validité, l'exécution ou la fin de la convention ;

Echantillons : désigne les échantillons des produits pétroliers finis quelles qu'en soient sa quantité, qualité ou taille produits par la Raffinerie pour des tests de toutes natures au Congo ou à l'étranger n'ayant pas vocation à être commercialisés ;

Etranger : désigne une personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise ou toute personne morale n'ayant pas son adresse fiscale en République du Congo ;

Etude de faisabilité : désigne l'étude globale faisant état de la faisabilité du Projet ;

Etude d'Impact Environnemental et Social : désigne une étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires pour l'une des phases d'installation ;

Hydrocarbures : les substances énergétiques fossiles à l'état liquide (hydrocarbures liquides) ou gazeux (hydrocarbures gazeux) composées essentiellement d'un mélange combustible de carbone et d'hydrogène. Sont également considérés comme hydrocarbures : les bitumes, la houille, la lignite ou les autres combustibles fossiles, à l'exception de la tourbe, dans la mesure où les activités envisagées relativement à ces ressources visent à en extraire des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Importation : désigne une introduction de biens en provenance des pays autres que le Congo, qu'il s'agisse des biens destinés à la consommation ou des biens destinés à être réexportés ;

Impôts : désigne tout impôt, droit, taxe, retenues à la source, droit de timbre, d'enregistrement, des douanes, cotisations sociales etc. ;

Infrastructures : désigne les infrastructures nécessaires à la réalisation du Projet ;

Infrastructures partagées : désigne l'ensemble des infrastructures qui ne sont pas destinés exclusivement à la raffinerie (routes, poils ; chemins de fer etc) ;

Investissements : désigne l'ensemble des frais réellement engagés par la société dans le cadre de la construction de l'installation de la Raffinerie ;

Investissements de construction : désigne l'ensemble des frais réellement engagés par la société pour la construction et l'installation de la Raffinerie ;

Intrants industriels : tous produits intermédiaire nécessaire au façonnage et à la production des produits pétroliers finis répondant aux caractéristiques prévues par la réglementation en vigueur ;

Loi applicable : désigne le code des hydrocarbures, le code de l'environnement, la charte des investissements, la loi sur les ZES, le code douanier, le code général des impôts, la loi de finance, les lois, décrets, arrêtés, note de services, circulaires, décisions applicables dans le domaine du raffinage et dans le secteur des zones économiques spéciales et des zones franches ;

Notification : désigne toute communication ou notification au titre de la présente convention ;

OHADA : désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Opérateur : dans un groupe contracteur, se dit de la société chargée de la conduite des travaux pétroliers sur un permis déterminé au nom et pour le compte des sociétés partenaires au sein d'une association pétrolière ;

Partie(s) : désigne le Congo et/ou la Société ;

Phase 1 : désigne la période relative à la construction et l'installation de la Raffinerie ;

Phase 2 : désigne l'exploitation de la Raffinerie ;

Périmètre(s) exclusif(s) : désigne le périmètre, situé dans la Zone Economique Spéciale, dédié à la construction exclusive de la raffinerie et des installations nécessaires à son fonctionnement. Il convient de rappeler que ce périmètre, au regard de l'activité à réaliser, devra respecter les périmètres de sécurité. Pour les besoins des présentes, les pipelines de transport d'hydrocarbures bruts et des produits pétroliers finis ainsi que les bouées de chargement des produits pétroliers finis font partie intégrante du Périmètre Exclusif ;

Pipelines : désigne la ou les canalisations permettant le transport des hydrocarbures bruts et des produits pétroliers finis ;

Plan de Gestion Environnemental et Social : désigne l'ensemble des mesures que la Société s'engage à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs ou indirects résultants de la mise en œuvre du Projet ;

Politiques Interne : désigne les politiques, règles, procédures, code de conduite, règlement intérieur etc. en vigueur au sein de la Société ;

Produits pétroliers finis : désigne l'ensemble des produits issus du façonnage des hydrocarbures bruts, à l'exclusion des échantillons ;

Projet : désigne l'ensemble des travaux de construction, installation et exploitation de la Raffinerie ;

Raffinerie : désigne l'infrastructure, objet de la présente convention, permettant le façonnage des hydrocarbures bruts ;

Redevances Informatique : désigne la redevance visée par l'arrêté n° 603 du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique ;

Redevance Minière : désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette et évaluée à 15% de la production.

Société : désigne la Société Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd, ou sa filiale de la Raffinerie au Congo dont 100% de ses parts est détenues directement et/ou indirectement par Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd ou ses successeurs ou ayant droits suite à un Transfert de 100% de ses Actifs ; ou ses successeurs ou ayant droits suite à un Transfert de 100% de ses Actifs ;

Sous-traitant : désigne toute personne physique moral réalisant de la sous-traitance aux termes du code des hydrocarbures ;

Structure des prix : désigne l'arrêté signé par les Ministres en charge des Hydrocarbures, des finances et du commerce fixant le prix de vente des produits pétroliers finis sur le territoire de la République du Congo ;

Tiers : désigne toute personne physique ou morale autres que les Parties ;

Travailleur : désigne toute personne physique qui, moyennant rémunération, s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de la Société ;

Travaux de construction : désigne l'ensemble des travaux relatifs à la construction des infrastructures de la Raffinerie ;

Travaux d'investissement : désigne l'ensemble des travaux relatifs à l'installation de la Raffinerie ;

USD : désigne le dollars, monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;

Zones Economiques Spéciales : désigne une partie du Congo telle que définie par la Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

1.2 Interprétation

Pour les besoins de la Convention d'investissement, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf précision contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

(i) Les références faites au préambule, paragraphes, Articles, sections et Annexes font référence au préambule, paragraphes, Articles, sections et Annexes de la Convention d'Investissement, sauf précision contraire ;

(ii) Les intitulés des paragraphes, Articles et sections de la Convention d'investissement ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de cette Convention d'investissement ;

(iii) Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte ;

(iv) Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il existe à la Date d'Effet;

(v) Les mots ou expressions tel que « comprend », « y compris », « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « dont » qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédents, n'ont pas de signification restrictive ni ne limitent le caractère général d'un mot les précédents lorsqu'une interprétation plus générale est possible.

Article 2 : Documents contractuels

Les documents appelés à régir les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, lesquels sont listés dans un ordre de priorité décroissante :

- La Convention d'investissement ;
- Les Annexes à la Convention d'investissement ;

En cas de contradiction entre ces documents, le document d'un niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Article 3 : Objet de la Convention d'investissement

3.1 Objet

La Convention d'investissement a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et notamment de définir les conditions juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, économiques et sociales, dans le cadre duquel La Société, procédera à la réalisation du Projet et notamment à l'investissement pour la construction d'une Raffinerie modulable, ayant une capacité nominale de raffinage, pour la phase 1, à 2.5 millions de tonne/an.

La Convention d'investissement définit également les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, sociales, administratives et financières dans lesquelles, la Société, les Sous-traitants et les prestataires participeront à la réalisation du Projet.

3.2 Description du Projet

Le Projet sera développé selon les phases successives suivantes :

a) La Phase 1 qui consiste en la construction et l'installation des équipements du premier module de la raffinerie. Cette phase aura une durée maximale de deux (2) ans.

b) La Phase 2 qui consiste en la mise en exploitation du premier module de la raffinerie. Cette phase commence à la fin de la première phase et prend fin la quinzième (15^e) année à compter du début de la phase 2.

Chaque extension de la raffinerie, consistant en la construction d'un nouveau module permettant l'augmentation des capacités de raffinage, bénéficiera des mêmes avantages relatifs au point a ci-dessus.

Les conditions nécessaires à la réalisation de ces différentes phases du Projet sont décrites en détail dans la présente Convention d'investissement et notamment aux Articles 6 et 8.

TITRE II : DES ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERALES

Le Congo garantit, pour la durée de la présente Convention, la disposition exclusive au bénéfice de la Société le ou les Périmètre(s) des Infrastructures Exclusives pour la réalisation du Projet.

Le Congo garantit qu'au fur et à mesure de leur identification par la Société, le ou les Périmètre(s) des Infrastructures Exclusives feront l'objet d'une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire d'un Tiers n'entrant pas dans le cadre de la réalisation du Projet.

Sont interdits tout aménagement ou toute construction à réaliser à l'intérieur du ou des Périmètres des Infrastructures Exclusives, autre que celles entrant dans le cadre de la réalisation du Projet.

Toute demande d'autorisation en cours pour la réalisation d'installations permanentes ou provisoires par un Tiers dans le périmètre des Infrastructures Exclusives est caduque. Le Congo prendra en charge toute demande d'indemnisation quelconque de ce Tiers pétitionnaire.

Le Congo s'engage à octroyer toute Autorisation administrative d'occupation de terrains et espaces, notamment les autorisations expresses d'occuper (AEO).

La Société a à tout moment, le droit d'accéder aux et d'utiliser les Infrastructures Partagées, d'accord partie, à un montant qui ne soit pas discriminatoire.

La Société bénéficie, au titre des activités couvertes par la Convention d'Investissement et réalisées à l'intérieur de la Zone Economique Spéciale, du régime applicable aux zones économiques spéciales, constitué d'un régime des changes, fiscal, douanier particulier et de l'accès à un guichet unique tel que prévu au Titre III de la présente Convention.

La Société ne bénéficie pas d'avantages particuliers en matière de droit social et est soumise au régime de droit commun en matière de prélèvements et de cotisations sociales.

Les avantages concédés à la Société par la présente Convention d'investissement peuvent être cumulés avec les avantages prévus par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Pour les routes publiques, La Société bénéficiera, à ti-

tre exceptionnel, du droit d'utiliser des véhicules d'un poids et/ou de dimensions supérieures à ceux prévus par la réglementation en vigueur à la Date d'Effet. Cette exemption sera discutée au cas par cas entre le Congo et La Société.

Dans le cas où en dehors de la Convention d'investissement, La Société souhaite utiliser un service public ou un ouvrage public et que l'utilisation de ce service ou cet ouvrage public est payant, le montant de la redevance pour l'utilisation de ce service ou ouvrage public devra s'appliquer de façon non discriminatoire.

Chapitre 1^{er} : Des engagements de la Société

Article 4 : La Société s'engage à financer la construction d'une raffinerie modulaire ayant une capacité nominale de raffinage de deux millions cinq cent mille (2.500.000) tonnes par an.

Article 5 : La Société s'engage à tenir une comptabilité régulière, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

Article 6 : La Société s'engage à fournir des études d'impact environnemental et social (EIES), des études de faisabilité, des plannings des opérations et d'autres documents contractuels et techniques connexes.

Article 7: La Société est chargée des pourparlers avec les institutions techniques en vue de la réalisation du Projet.

Article 8 : La Société s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, dans les conditions prévues par la Loi Applicable.

Elle s'engage, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Société s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de ses activités. Il est entendu que la construction de la Raffinerie se conforme à la norme chinoise et l'exploitation de la Raffinerie se conforme aux normes internationales applicables.

Article 10 : La Société s'engage à approvisionner, exceptionnellement en priorité, le Congo, en produits pétroliers finis. A cet effet, des infrastructures permettant la constitution d'un stock de sécurité seront construits en vue du stockage dudit stock. Les modalités de constitution et de gestion de ce stock se feront d'accord-partie avec le Congo.

Article 11 : La Société s'engage à se conformer à la législation du travail et à la convention collective applicable, pour l'obtention des contrats de travail et autorisations d'emplois nécessaires à l'engagement du personnel.

Dans le cas où il n'existe pas de convention collective applicable à l'activité, la Société signera dans les meilleurs délais un Accord d'Etablissement avec ses salariés.

Article 12 : La Société s'engage, en matière d'embauche et de promotion, à qualifications égales, à réserver la priorité aux travailleurs et cadres de nationalité congolaise. A cet effet, elle communiquera chaque fois à l'Agence Congolaise pour l'Emploi (ACPE) les informations sur les embauches à réaliser.

Article 13 : La Société s'engage à assurer la formation professionnelle des travailleurs, conformément à un planning de formation approuvé par le Ministère du Travail.

De manière générale, la Société s'engage à respecter la réglementation relative au contenu local dans le secteur pétrolier en République du Congo, notamment dans la phase d'exploitation, conformément à l'article 3 ci-dessus cité.

En outre, la Société s'engage à réaliser les infrastructures communautaires dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, d'accord-partie avec le Congo.

Chapitre 2 : Des engagements du Congo

Article 14 : Le Congo garantit à la Société, pendant la durée de la présente convention, la stabilité des conditions contenues dans la présente Convention d'Investissement.

Article 15 : Le Congo garantit à la Société, à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employés par elle, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

Article 16 : Le Congo s'engage à ce que toutes les Autorités susceptibles d'être impliquées dans la mise en œuvre du Projet :

- Facilitent et diligentent tous aspects de mise en œuvre du Projet ;
- Prennent toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour donner plein effet à chacune des dispositions de la présente Convention et de ses Annexes.

En outre, Le Congo garantit la mise en place d'un processus de contrôle simplifié sur les importations et exportations de la Société liées aux activités réalisées dans la Zone Economiques Spéciales.

Article 17 : Le Congo garantit l'obtention des titres de séjour nécessaires pour le personnel de la Société ainsi que leur famille sous réserve pour ces derniers de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de police et de santé pour l'obtention des titres de séjour nécessaires.

Article 18 : Le Congo s'engage, en conséquence, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société aucune

mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, sauf application stricte de la réglementation en vigueur :

- à garantir l'exclusivité de l'exploitation de la raffinerie, par la Société, pour toute la durée de la présente Convention ;
- à la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel conformément aux textes en vigueur en République du Congo ;
- à l'exercice par tous les membres du personnel de la Société des droits fondamentaux de la personne, notamment : le droit au travail, la liberté syndicale et la libre circulation.

Article 19 : Le Congo s'engage, en outre, pendant la durée de la présente Convention, à garantir les mesures administratives nécessaires à son activité, notamment :

- à délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la Société ;
- à délivrer à la Société, à titre gracieux, des agréments nécessaires pour l'exercice de ses activités ;
- à maintenir, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres de location et d'occupation des terrains détenus par la Société pour les besoins de son exploitation.

En outre, le Congo autorise la société Beijing Fortune Dingheng Investment Co. Ltd à créer des sociétés de distributions et commercialisation des produits pétroliers finis, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III - DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Chapitre 1^{er} : Des Dispositions Fiscales

§ 1^{er} Principe général

A compter de la Date d'Effet de la Convention d'investissement et pendant toute la durée de la Convention d'investissement, la Société, ses sous-traitants et prestataires de services sont soumis et redevables des Impôts expressément stipulés par la présente Convention.

Article 20 : Les Sous-traitants et prestataires de services bénéficient des exonérations et provisions de la Convention d'Investissement lorsque cela est expressément mentionné dans la Convention d'investissement.

Le bénéfice des dispositions, notamment fiscales et douanières, de la Convention d'investissement est limité à la fraction des activités des Sous-traitants et prestataires de services engagées pour l'exécution du Projet. Afin de bénéficier des exonérations fiscales et douanières mentionnées dans la Convention d'investissement, les Sous-traitants doivent tenir des comptes séparés pour les travaux, services, prestations, etc. qu'ils réalisent pour le compte de La Société.

§ 2 : De la réglementation des changes

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, la liberté pour la Société de transférer les revenus ou produits de toute nature résultant de son activité, de toute cession d'éléments actifs ou de sa liquidation est garantie.

Article 21 : Le Congo s'engage à autoriser, par l'intermédiaire des banques commerciales ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes/devises étrangères nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation des équipements, des machines, des outillages, pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la Société ;
- des sommes/devises étrangères pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et des entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la Convention d'investissement ;
- des sommes/devises étrangères pour le paiement des hydrocarbures bruts provenant des états/contracteurs des CPP au Congo ;
- d'ouvrir des comptes à l'étranger pour les opérations de paiement pour l'importation des équipements, des machines, des outillages, pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la Société et la commercialisation des produits pétroliers finis à l'exportation ;
- du capital en cas de cessation d'activités de la Société, du bénéfice régulièrement acquis et des fonds provenant de la cession ou de la cessation d'activités de la Société, pour la part des montants correspondant aux parts sociales détenues par les associés étrangers ;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers employés par la Société et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

Cependant, le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujéti aux déclarations préalables et aux droits et taxes prévus par la loi.

La Société est autorisée à ouvrir et à maintenir des comptes bancaires en devises au Congo conformément à la réglementation des changes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

Article 22 : Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la Zone Economiques Spéciales et, du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, des entrepreneurs et des sous-traitants auxquels la Société fera appel, étant entendu qu'elle accordera la priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité de services, de qualification technique et de prix ;
- à la libre circulation sur le territoire du Congo des marchandises, des matériels, des machines, des équipements, des pièces détachées et des matières consommables, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que de tout produit de l'exploitation de la Société.

Toutefois, les produits internationalement prohibés et non autorisés par les textes en vigueur ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

§ 3 : Du régime fiscal

Conformément à la loi n° Loi n° 24-2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, le régime fiscal applicable à la Société est dérogatoire du régime de droit commun.

Ce régime est repris en annexe n°I.

Chapitre 2 : Dispositions douanières

Conformément à la Loi n° 24-2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, le régime douanier applicable à la Société est dérogatoire du régime de droit commun.

Ce régime est repris en annexe n°II.

TITRE IV : DES APPROVISIONNEMENTS ET DES COMMERCIALISATIONS

Chapitre II : Des Approvisionnement en Hydrocarbures Brut et en Intrants Industriels

Article 23 : Le Congo garantit à la Société un approvisionnement régulier en Hydrocarbures Brut et en Intrants Industriels nécessaires à son fonctionnement. A cet effet :

- La Société négociera avec l'Etat et/ou les Opérateurs, notamment pétroliers et gaziers, dans le cadre d'un contrat d'achat-vente d'hydrocarbures bruts, les conditions d'accès, de mise à disposition et d'acheminement des hydrocarbures bruts ;
- La Société pourra construire ou faire construire et/ou exploiter des installations de transport d'hydrocarbures bruts à partir du Terminal Pétrolier de Djéno jusqu'aux Infrastructures Exclusives ;
- En outre, la société est autorisée à construire toutes les infrastructures nécessaires pour activités d'approvisionnement, transport, stockage, raffinage, enlèvement et exportation des produits pétroliers finis ;
- La Société aura accès aux différentes infra-

structures partagées existantes (chemin de fer, ports, route, aéroports) ;

- L'approvisionnement de la Société en Hydrocarbures Brut et en intrants industriels se fera en exemption de la redevance minière, des droits et taxes ;
- Les exportations des produits blancs seront soumises à la paie de la redevance minière, proportionnellement au volume des hydrocarbures brut entrant dans la production des produits pétroliers finis ;
- La Société approvisionnera le marché local conformément aux textes en vigueur en matière de distribution et commercialisation des hydrocarbures (structure des prix) ;
- Le Congo autorise la Société de s'approvisionner en Hydrocarbures Brut et en intrant industriel depuis l'étranger en exemption de la redevance minière, de la TVA, des droits et taxes d'importation ;
- La Société est libre de vendre à l'étranger les produits pétroliers finis en exonération des droits et taxes, en dehors de la taxe à l'exportation ;
- Le Congo autorise la Société des ventes des produits raffinés sur le marché domestique, dans la limite des 60% autorisée sur l'ensemble de la production de l'année courante, sauf dérogation spéciale des autorités compétentes.

Chapitre II : De l'approvisionnement en électricité

Article 24 : La Société est autorisée à s'approvisionner en électricité auprès de toute Société productrice d'électricité.

Article 25 : La Société négociera avec les Sociétés productrices d'électricité, dans le cadre d'un ou des contrats d'achat d'électricité, les conditions et tarifs d'approvisionnement en électricité, d'accès à ladite ressource, de mise à disposition et d'acheminement de l'électricité, en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet, lesquels ne peuvent être discriminatoires par rapport à ceux offerts aux autres clients de cet/ces opérateur(s).

Article 26 : Pour la durée de la présente Convention, La Société sera exonérée de la Taxe additionnelle sur le Kw/h mentionnée dans l'arrêté 681 du 10 mars 1994 portant revalorisation des tarifs d'électricité en République du Congo.

Article 26 : A défaut de fourniture d'électricité en quantité et qualité suffisante pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet, La Société pourra acquérir, construire ou faire construire et exploiter des infrastructures de production et /ou des infrastructures de transport et de distribution d'électricité pour les besoins du Projet.

Chapitre III : De l'approvisionnement en eau

Article 27 : La Société aura le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets

et captations requis pour l'approvisionnement en eau en quantité pour son personnel et pour le Projet.

A ce titre, La Société pourra notamment rechercher et utiliser les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères.

Article 28 : Conformément à la réglementation en vigueur, le Congo s'engage à délivrer à la Société, à titre gracieux, toutes les autorisations nécessaires pour les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations des eaux, sous réserve du respect des dispositions environnementales relatives aux activités du secteur pétrolier.

En tout état de cause, l'investissement des ressources en eau par La Société sera exempt de toute taxe.

Chapitre IV : Du transport de produits fini et de l'approvisionnement de brut depuis l'étranger

La Société aura le droit de construire des bouées et des pipes des produits finis pour exportation et la fourniture aux distributeurs.

La Société aura le droit d'utiliser des bouées pour un approvisionnement éventuel des hydrocarbures bruts.

Le Congo s'engage à délivrer à la Société, à titre gracieux, toutes les autorisations nécessaires pour la construction et l'opération de ces installations.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL

Chapitre 1^{er} : Emploi

Article 29 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation du travail, notamment en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale. Pour cela, la Société s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'emploi et à la formation dans le secteur pétrolier en République du Congo.

Article 29 : La Société et ses Sous-traitants ont le droit d'embaucher, promouvoir et licencier tout Travailleur nécessaire à la réalisation du Projet conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur pétrolier.

Article 30 : Pendant toute la durée de la Convention d'investissement et s'agissant de la phase d'exploitation, La Société s'engage à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises à un coût compétitif au niveau international.

Pour les phases de construction, La Société et les Sous-traitants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix en fonction de leurs besoins.

Article 31 : Le Congo garantit que La Société et ses

Sous-traitants sont libres d'employer, aux fins de la réalisation du Projet, des Travailleurs Etrangers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des dispositions contenues des articles 12 et 30 de la présente convention.

Article 32 : Le Congo garantit que, pendant toute la durée de la Convention d'Investissement, La Société et ses Sous-Traitants pourront librement embaucher ou licencier des Travailleurs Etrangers, en conformité avec la loi choisie par les parties pour régir les relations du travail.

Article 33 : Le Congo octroiera l'ensemble des visas, permis et autres Autorisations nécessaires à l'emploi des Travailleurs trangers conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Formation

Article 34 : La Société s'engage à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, ingénieurs, techniciens, ouvriers, Travailleur, etc.

Article 35 : Des formations sur site ou à l'étranger, seront également prévues notamment pour le personnel occupant des postes de responsabilité.

Article 36 : Conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur pétrolier, un programme annuel de formation sera mis en place par la Société et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétence.

Chapitre III : Biens et services locaux

Article 37 : La Société s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sur le territoire congolais de privilégier l'utilisation des biens et services d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

TITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 38 : La Société s'engage à assurer la protection de l'environnement, de la santé et la sécurité des Travailleurs et des populations environnantes, des Infrastructures, des installations et des équipements dédiés au Projet sur le territoire congolais.

A cet effet, la Société mettra en place un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) dès l'entrée

en vigueur de la présente Convention. Un audit social et environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Cet audit est initié par La Société et réalisé à ses frais par un cabinet spécialisé de renommée internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise au Ministère en charge de l'Environnement dans les trente (30) jours suivant sa remise à La Société.

Article 39 : La Société s'engage :

- à mettre en place des mesures préventives destinées à éviter les incidents ou maladies liées à leurs activités pour leur personnel et pour les populations ;
- à former les Travailleurs de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires à la politique de prévention des risques professionnels pour eux-mêmes, leurs collègues au travail et les populations ;
- à informer leurs Sous-traitants et partenaires des Politiques Internes de prévention des risques professionnels ;
- à assurer un service médical selon les modalités prévues par la Loi Applicable.

Dans tous les cas, la Société ne pourra procéder au lancement des différentes phases du Projet sans avoir réalisé, au préalable, une étude d'impact environnementale et sociale, validée par le Ministère en charge de l'Environnement.

Article 39 : Le Congo facilite la création par La Société et ses Sous-traitants de formations sanitaires dans le respect de la législation en vigueur relative à la création des structures médicales des entreprises, l'achat des médicaments et l'emploi du personnel de santé.

TITRE VII - CAS DE FORCE MAJEURE

La «force majeure» est toute circonstance exceptionnelle, étrangère, imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, qui a pour résultat l'impossibilité de l'exécution des prestations.

Article 40 : Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de la Convention ne sera considéré(e) comme une violation de la Convention si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de Force Majeure.

Article 41 : Toutes actions de grève organisées localement ou nationalement de façon imprévisible, irrésistible et indépendamment, de la Partie qui l'invoque, impliquant le personnel de la Société et impactant la réalisation du Projet seront considérées comme un cas de Force Majeur. Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 42 : Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise du Projet, serait ajoutée au délai prévu à la Convention pour l'exécution de ladite obligation.

Article 43 : Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Article 44 : Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions de la Convention.

TITRE VIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 45 : Les Parties conviennent, dans la mesure du possible, de privilégier une solution amiable à tout Différend en suivant la hiérarchie d'instances prévues par l'article 30 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2019 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation et aussi tenir compte des dispositions de l'article 4 de la loi n° 36-2019 du 26 novembre 2019 portant création de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales.

Cependant, tout recours en dernier ressort à l'arbitrage international se fera suivant les dispositions de l'article 46 et suivants de la présente convention.

Article 46 : Tout Différend, qui ne pourra pas être résolu à l'amiable dans un délai d'au plus cent vingt jours (120) jours calendaires à compter de la notification d'un Différend par la partie la plus diligente et quelle qu'en soit la raison sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (« CCJA »). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Partie pourra librement soumettre tout Différend à l'arbitrage à l'expiration de la période de cent vingt jours (120) jours calendaires visée ci-dessus.

Article 47 : Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement. Le Président du tribunal arbitral devra être de nationalité différente de celles des Parties. Les arbitres devront être francophones, pratiquer un anglais courant, disposer d'une formation juridique dans un pays de « droit civil » et d'une expérience préalable et significative de l'arbitrage sur des projets de grande ampleur.

Article 48 : Le lieu de l'arbitrage sera Abidjan (Côte-d'Ivoire) et la langue de la procédure sera le français. Les pièces, témoignages, rapports d'experts, décisions des autorités juridiques et plus généralement tous

documents de fait ou de droit rédigés en anglais seront admis sans nécessité de les traduire en français.

TITRE IX - DUREE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 49 : La Convention d'investissement entre en vigueur et prend effet à compter de la date de publication de sa Loi d'Approbation au Journal Officiel (« Date d'Effet »). Il prend fin la quinzième année, à partir de la mise en exploitation de la Raffinerie.

Article 50 : La validité de cette Convention ne sera pas remise en cause par un retard quelconque dans l'adoption de la loi portant approbation de la présente Convention.

TITRE X - DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 51 : La Société s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle. Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou de blocage dudit contrôle.

Le Congo s'engage à procéder aux contrôles de manières raisonnables, sans perturbation de la société et des opérations de raffinage.

TITRE XI - MODIFICATION

Article 52 : La Convention d'investissement constitue l'accord complet et définitif entre les Parties, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

Article 53 : La Convention d'investissement ne pourra être amendée qu'au moyen d'un écrit signé par les représentants habilités de chacune des Parties. Toute modification de la présente Convention devra être approuvée par le Parlement.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Tous les avis, notifications et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (i) par remise au représentant qualifié du Congo ou de la Société ;
- (ii) par courrier avec demande d'avis de réception, ou
- (iii) par télécopie, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

Article 55 : Les Annexes font partie intégrante du Contrat.

Fait à Brazzaville, en 6 exemplaires originales en français, le 24 novembre 2020.

Le Ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA